Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



202412

Prime de revalorisation à certains personnel relevant de la fonction publique d'Etat

1. Identification

Code BJ	202412
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE REVALORISATION
Code PAY	2412
Libellé	Prime de revalorisation à certains personnel relevant de la fonction publique d'Etat
Référence	202412
Libellé complémentaire	Prime de revalorisation fonctionnaire et contractuels (sauf médecin)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202412_INTER_PRIME_DE_REVALORISATION.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à		SSAA2211970D
certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition: 07/03/2023

Appartenir aux corps suivants :

- Corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Corps des psychologues du ministère de la justice régi par le décret 96-158 et relevant de la spécialité de psychologue clinicien (ou exerçant dans les services visés par les articles D572 et suivants du code de procédure pénale);

- Corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;

- Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

- Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

- Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ; Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 Corps régi par le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer ses fonctions au sein :

Des établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ; Des structures mentionnées au 2° de l'article D345-8 du même code ; Des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés aux articles D241-14 et D241-17 du code de la justice pénale des mineurs

- Des services mentionnés à l'article D572 du code de procédure pénale.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

La prime de revalorisation est également versée aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat exercant, à titre principal, les fonctions :
- d'aide-soignant,

- d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,
- de masseur kinésithérapeute, de psychologue,
- de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien,

- de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture,
- dadxinarie de puericulture,
 de diététicien,
 d'aide médico-psychologique

- d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social et exerçant leurs missions au sein des établissements et services listés précédemment.

La prime de revalorisation est également versée aux agents contractuels de droit public (décret 86-83) exerçant, à titre principal, des fonctions similaires aux agents mentionnés ci-dessus.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

A l'exception des auxiliaires de vie sociale ou accompagnants éducatifs et sociaux déjà visés par le décret 2020-1152.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202314	COMPLT TRAIT. INDICIAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D
202316	COMPLEMENT DE SALAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2022-741	SSAA2211970D

Commentaire

Cette prime est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret 2020-1152. Elle n'est n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE REVALORISATION

5.1 Expression métier

Le montant mensuel de la prime est fixé à 49 points d'indice majoré. Le montant brut de l'indemnité équivalente à la prime de revalorisation versée aux personnels contractuels est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures ouvrant droit à son versement.

5.2 Plancher / Plafond

Date d'édition : 07/03/2023

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2412	00	JJMMAA	1 ou 2		9999	0010000	1
Prime de revalorisation à certains personnel relevant de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui